

Article L1261-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 26 Septembre 2022

Notre analyse

Les entreprises établies hors de France détachant du personnel sur le territoire national doivent respecter les mêmes obligations et interdictions que les entreprises françaises faisant appel à des prestataires de service, notamment les règles relatives au travail illégal. Pour ce faire, il convient de consulter également les articles R1263-1 à R1263-2-1 du même code.

A noter, sont constitutives de travail illégal les infractions suivantes : travail dissimulé, marchandise, prêt de main-d'œuvre illicite, emploi d'étranger non autorisé à travailler, cumuls irréguliers d'emploi, fraude ou fausse déclaration pour bénéficier d'allocations.

Article L1261-2 du Code du travail

Les obligations et interdictions qui s'imposent aux entreprises françaises lorsqu'elles font appel à des prestataires de services, notamment celles relatives au travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1, s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque les prestations de services sont réalisées par des entreprises établies hors de France détachant du personnel sur le territoire national, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le travail détaché en France et dans l'Union européenne, Vie publique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Salariés détachés : vos droits, site du ministère du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Salarié détaché à l'étranger, Service Public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travailleurs détachés, site du Cleiss

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Embaucher un travailleur européen : zoom sur les travailleurs détachés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)